

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 18 octobre 2023

Demandeur : Monsieur PEYRONNET Goran

Pour un projet de création d'une fenêtre de toiture

Adresse terrain : 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

**ARRÊTÉ**  
**accordant une déclaration préalable avec prescriptions**  
**ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 16/11/2023**

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de création d'une fenêtre de toiture présentée le 18 octobre 2023 par Monsieur PEYRONNET Goran demeurant au 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Un projet de création d'une fenêtre de toiture
- Sur un terrain situé au 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2023, précisant que l'immeuble concerné n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDÉE AVEC PRESCRIPTIONS**.

ARTICLE 2 : Le châssis de toit sera du type patrimoine avec un meneau central en adéquation avec la typologie de l'habitation.

Fait à PRONLEROY, le 21 novembre 2023

Le Maire,  
Bruno RABUSSIÉ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)